ART. 4 N° I-CF1028

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º I-CF1028

présenté par M. Cazeneuve

ARTICLE 4

I – A l'alinéa 61, substituer aux mots :

« en 2020 »,

les mots :

« au titre de l'année d'imposition ».

II - Supprimer les alinéas 62 à 64.

III - A l'alinéa 65, substituer aux mots :

« en 2020 »,

les mots :

« au titre de l'année d'imposition ».

IV - Supprimer les alinéas 66 à 68.

V. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de maintenir la dynamique des taux de la TFB et de la CFE dans le calcul du prélèvement sur recettes destiné à compenser aux communes, aux EPCI et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt.

ART. 4 N° I-CF1028

En effet, si le système actuellement prévu prévoit de conserver la dynamique des bases, les hausses des taux ne seront pas prises en compte. Afin de préserver l'autonomie fiscale des collectivités et d'introduire une compensation dynamique, cet amendement propose de prendre en compte dans le calcul de la compensation les taux de CFE et taxe foncière votés au titre de l'année d'imposition.